

LES MESURES SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

DECRET 2020-1310 MODIFIE

MISE A JOUR AU 15 DECEMBRE 2020

Activités autorisées dans l'ensemble des ERP

	<p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public :</p> <ul style="list-style-type: none">- Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés- Activités des agences de placement de main-d'œuvre- Activités des agences de travail temporaire- Services funéraires- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires- Laboratoires d'analyse- Refuges et fourrières- Services de transports- Services de transaction ou de gestion immobilière ;- L'organisation d'épreuves et d'exams ;- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ;- L'activité des services de rencontre ainsi que des services de médiation familiale ;- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;- L'activité des centres d'information sur les droits des femmes ;- L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation- Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité- L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Article 28
--	---	------------

Rassemblements		
		Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à accueillir du public 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret) Pour l'ensemble de ces rassemblements autorisés, il convient de respecter l'article 1 du décret : distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, et mise en œuvre des mesures d'hygiène.
	Articles 3 et 38	
Port du masque		
		Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport
Obligation de port du masque	Articles 1 – 2 – 27	Pas d'obligation de port du masque pour : - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ; - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique).
Culture et vie sociale		
ERP de type L		Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45	- des salles de vente - des salles d'audience des juridictions - des crématoriums et des chambres funéraires - des activités des artistes professionnels - des groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple - de la formation continue ou professionnelle - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire

		<ul style="list-style-type: none"> - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Aucun événement festif ne peut se tenir.</p> <p>Dans ces établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute les personnes ont une place assise ; - une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble (dans la limite de 6 personnes maximum)
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45	<p>Fermeture au public des ERP de type CTS à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités des artistes professionnels - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, médiathèques	Article 45	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives, entre 06h00 et 20h00, relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, <p>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Article 45	<p>Fermeture au public des ERP de type Y à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation

		<ul style="list-style-type: none"> - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos - Des groupes scolaires et périscolaires, les activités extra-scolaires demeurant interdites par arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 - Des activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf lors de la pratique d'activités sportives.</p> <p>Distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau, ou lorsque l'activité ne le permet pas par sa nature même.</p>
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos ; - Des groupes scolaires et périscolaires ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau, ou lorsque l'activité ne le permet pas par sa nature même.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42	<p>Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air</p>
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45	<p>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades,	Article 45	<p>Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie

<p>escape game, laser game etc)</p>		<p>de la Nation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
<p>Fêtes foraines</p>	<p>Article 45</p>	<p>Les fêtes foraines sont interdites.</p>
<p>ERP de type R</p>		
<p>Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)</p>	<p>Article 35</p>	<p>Fermeture au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire - les élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique (chorale)
<p>Économie et tourisme</p>		
<p>ERP de type N</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) 	<p>Article 40</p>	<p>Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie <p>Fermeture des restaurants routiers à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des livraisons et de la vente à emporter - de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sans limitation horaire (par arrêté préfectoral) <p>Pour la restauration collective ou celle des professionnels routiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne dispose d'une place assise - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble avec 6 personnes maximum par table - distanciation physique d'un mètre entre les chaises sauf pour les groupes venant ensemble - capacité maximale d'accueil affichée et visible depuis l'extérieur - port du masque lors des déplacements dans l'établissement

<p>ERP de type O</p>	<p>Hôtels (ERP de type O)</p>	<p>Articles 27 et 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements (accueil, espaces communs) - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
<p>ERP de type M</p>	<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p> <p>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m² (ERP de type M)</p>	<p>Article 37</p>	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;</p> <p>2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² – le préfet peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis ;</p> <p>3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p> <p>Ce calcul est réalisé sur la surface commerciale, les réserves, zones techniques, caisses et rayons ne sont pas comptabilisés. Les personnels ne sont pas comptabilisés.</p> <p>Les établissements ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Hôtels et hébergement similaire ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ; - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Laboratoires d'analyse ; - Refuges et fourrières ; - Services de transport ; - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires - les activités de restauration pour les activités de livraison, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39	<p>Fermeture au public des ERP de type T à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
ERP de type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
Villages vacances Campings Auberges collectives	Article 41	Ouverture au public. Port du masque dans les espaces collectifs de ces établissements. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38	Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes :

		<ul style="list-style-type: none"> - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m² par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m² par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque. <p>Les activités professionnelles à domicile sont autorisées, sauf intervention urgente et livraisons, entre 06h00 et 20h00.</p>
Activités à domicile	Article 4	
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47	<p>Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - Une rangée sur deux est laissée inoccupée. - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel.
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 et 27	<p>Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - Une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Article 32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Article 32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre un un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la

		<p>mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation du brassage des groupes <p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes <p>Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.</p> <p>Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35	
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32	